

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 18 avril 2024.

Arrêt N° 25/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00410 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 avril 2024,

représenté par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Carolyn LIBAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) sont les parents des enfants communs mineurs

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par requête déposée le 7 décembre 2023 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, de

- condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 150 EUR par enfant et par mois pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} septembre 2021, y non compris les allocations familiales,
- le condamner à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 270 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} septembre 2023, sinon de la demande en justice, y non compris les allocations familiales,
- le condamner à participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs,
- le condamner au remboursement de la moitié des frais d'internat des deux enfants communs et
- le condamner au remboursement de la moitié des frais d'école de danse exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) du montant de 108 EUR tous les trois mois.

Par jugement du 27 mars 2024, le juge aux affaires familiales a

- dit les demandes d'PERSONNE2.) partiellement fondées, partant,
- condamné PERSONNE1.) à verser à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) du montant indexé de 75 EUR par enfant et par

mois, allocations familiales non comprises, pour la période du 7 décembre 2018 au 1^{er} septembre 2021 et celle postérieure au 1^{er} septembre 2023,

- dit qu'en outre PERSONNE1.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), et notamment :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
 - les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
 - les frais d'internat de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),
 - les frais de danse de PERSONNE3.),
 - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties ou qualifiés ainsi par le juge,
- le condamné à verser à PERSONNE2.) la somme de 325,99 EUR à titre de frais d'internat exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) pour le mois de septembre 2023 et
- le condamné à verser à PERSONNE2.) la somme de 216 EUR à titre de frais de l'école de danse exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 avril 2024.

Il demande, par réformation, de

- le décharger de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire pour les deux enfants communs de 75 EUR par mois et par enfant pour la période du 7 décembre 2018 au 1^{er}

septembre 2021, sinon réduire ladite pension alimentaire à de plus justes proportions et

- réduire ladite pension alimentaire au montant de 50 EUR par mois et par enfant à partir du 1^{er} septembre 2023.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel.

Par ordonnance du 7 janvier 2024, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne critique pas le jugement du 27 mars 2024 en ce qu'il a retenu que sa demande en obtention d'une pension alimentaire pour les enfants communs est prescrite pour la période antérieure au 7 décembre 2018, seules les dispositions de l'article 372-2 du Code civil tel qu'il a été introduit dans le Code civil par la loi du 27 juin 2018 portant institution du juge aux affaires familiales (ci-après la loi de 2018), s'appliquent aux demandes précitées.

En application de cet article, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Quant à la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour les enfants communs pendant la période du 7 décembre 2018 au 1^{er} septembre 2021

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 75 EUR par enfant et par mois avec effet rétroactif au 7 décembre 2018 et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2021, date à laquelle les enfants ont fait l'objet d'un placement judiciaire.

Il fait valoir que les parties avaient convenu oralement qu'il « *participerait librement et en nature à l'entretien* » des enfants communs. Il aurait ainsi contribué en nature à leur entretien et remis des sommes d'argent à PERSONNE2.) pour payer des frais les concernant.

PERSONNE2.) conteste l'existence d'un tel accord oral entre les parties en application duquel PERSONNE1.) aurait contribué sous

quelque forme que ce soit à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence de l'accord oral qu'il allègue pour s'opposer à l'effet rétroactif de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il n'a pas établi avoir rempli son obligation alimentaire pour la période antérieure au 1^{er} septembre 2021.

Aucune des parties ne critique le jugement entrepris en ce qu'il a retenu un revenu net disponible théorique de 1.650 EUR par mois dans le chef d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soutient que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation erronée de sa situation financière en retenant un revenu net disponible mensuel de 837,80 EUR dans son chef. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a fait abstraction de la pension alimentaire qu'il paye pour l'entretien et l'éducation de deux enfants issus d'une relation précédente avec une autre femme.

Il est constant en cause que pendant la période du 7 novembre 2018 au 1^{er} septembre 2021, PERSONNE1.) était bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) qui, suivant décomptes du Fonds National de Solidarité (FNS) relatifs aux années 2020 et 2021, s'élevait au montant net mensuel de respectivement 1.447,29 EUR en 2020 et 1.487,80 EUR en 2021.

Par jugement du 21 janvier 2020, PERSONNE1.) a été condamné à payer le montant total de 180 EUR à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des deux enfants précités, nés les 21 février 2004 et 16 juillet 2005. L'appelant verse divers extraits bancaires attestant le virement du montant précité sur un compte bancaire du mandataire de la créancière d'aliments au courant des années 2020 et 2021.

Même si la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de ces enfants est à prendre en considération à titre de dépense incompressible, toujours est-il que PERSONNE1.) doit également contribuer dans une mesure correcte aux besoins de PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il résulte des extraits bancaires versés par PERSONNE1.) qu'il a, chaque mois, viré un montant de 300 EUR sur un autre compte à son nom avec la mention « Spuersuen » pour son propre besoin.

Au vu de la situation financière respective des parties, de l'épargne qu'il a entendue se constituer malgré ses faibles revenus et des besoins des enfants communs, le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour les deux enfants communs de 75 EUR par enfant et par mois.

Quant à la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour les enfants communs à partir du 1^{er} septembre 2023

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour les deux enfants communs à partir du 1^{er} septembre 2023, date à laquelle ils ont réintégré le domicile d'PERSONNE2.).

Au vu du montant qu'il se voit allouer à titre de RPGH depuis le 1^{er} janvier 2025, PERSONNE1.) a marqué, à l'audience des plaidoiries, son accord à payer une pension alimentaire de 75 EUR par enfant et par mois à partir de cette date.

Il critique toutefois le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement dudit montant pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024. Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu net disponible mensuel de 1.487,80 EUR dans son chef pendant la période précitée.

Il résulte de deux certificats émis par les Centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich des 6 juin 2023 et 7 octobre 2024 que PERSONNE1.) se trouvait en détention au Centre pénitentiaire de Luxembourg du 16 mai au 20 novembre 2023 et au Centre pénitentiaire de Givenich du 21 novembre 2023 au 10 mai 2024. Il a bénéficié du statut de reclus volontaire pour la période du 10 mai au 6 décembre 2024.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a perdu le bénéfice de son RPGH à partir de son incarcération le 16 mai 2023.

C'est à juste titre et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie et qui est censée être reprise dans le présent arrêt que le juge aux affaires familiales a également retenu le montant lui alloué à titre de RPGH avant son incarcération, à savoir le montant de 1.487,80 EUR, à titre de revenu théorique mensuel dans son chef pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Il résulte d'un courrier du FNS du 29 avril 2024 que PERSONNE1.) avait de nouveau droit au RPGH du montant net total de 7.284,40 EUR, soit un montant net mensuel de 1.821,10 EUR (= 7.284,40 :4), pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2024.

Dans son décompte quant à sa situation financière, il mentionne le même montant à titre de RPGH pour la période postérieure au 1^{er} mai 2024.

Il résulte d'une « attestation » rédigée par PERSONNE5.) le 20 décembre 2024 que PERSONNE1.) loge gratuitement auprès de lui depuis sa sortie du Centre Pénitentiaire de Givenich.

Dans son décompte précité, PERSONNE1.) ne fait plus état d'un loyer mensuel pour la période postérieure au 3 janvier 2025. Il demande cependant de prendre en considération un loyer théorique dans son chef pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Dans la mesure où le juge aux affaires familiales a pris en considération un revenu théorique dans le chef de l'appelant pendant la période précitée, c'est à juste titre que ce dernier prétend qu'un loyer mensuel théorique aurait dû être retenu à sa charge dans le cadre de l'appréciation de ses facultés contributives. A ce titre, il y a lieu de retenir le montant de 650 EUR qu'il a versé à la personne auprès de laquelle il logeait avant son incarcération pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2023.

La prise en considération d'un tel loyer ne se justifie cependant plus à partir du moment où PERSONNE1.) était de nouveau bénéficiaire du RPGH. A défaut pour lui d'établir qu'il a dû payer un loyer à partir du 1^{er} janvier 2024, une telle charge n'est pas à retenir à titre de dépense incompressible pour l'année 2024.

PERSONNE1.) ne verse aucune preuve de paiement établissant qu'il continue à payer une pension alimentaire pour les enfants issus d'une relation antérieure du montant de 180 EUR depuis le 16 septembre 2023. Au vu de l'âge des enfants, il ne peut être exclu que cette pension alimentaire n'est plus due.

Il y a partant lieu de faire abstraction du montant mensuel de 180 EUR invoqué à titre de dépense incompressible à partir du 1^{er} septembre 2023.

Les sommes d'argent qu'il verse à titre d'acomptes sur l'indemnité due à la partie civile ainsi que celles virées à l'Administration de l'enregistrement et des domaines ne constituent, au vu de leur finalité, pas de dépenses incompressibles.

PERSONNE1.) disposait partant d'un revenu net disponible mensuel de

- 837,80 EUR pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2023 et

- 1.821,10 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Aucune des parties ne critique le montant de 1.650 EUR retenu dans le chef d'PERSONNE2.) à titre de revenu net disponible pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2023. Elle verse des pièces attestant qu'elle a dû prendre un congé sans solde du 17 octobre 2024 au 31 janvier 2025 pour assurer l'accompagnement thérapeutique de PERSONNE4.) qui présente d'importants troubles de comportement.

Au vu de ce qui précède et notamment de la situation financière des parties ainsi que des besoins des enfants, le jugement est également à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour les deux enfants communs de 75 EUR par enfant et par mois pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Quant aux frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande à être déchargé de sa condamnation à participer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs. Il soutient que sa situation financière ne lui permettrait pas de payer une telle participation financière et le limiterait dans ses activités avec les enfants communs.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de cette demande, au motif qu'elle aurait uniquement été formulée dans la motivation de la requête d'appel sans être mentionnée dans le dispositif de celle-ci.

Dans la mesure où il est admis en jurisprudence que, pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut s'attacher non seulement au dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions sans égard à la place où la prétention a été formulée et que ce principe s'applique également aux exploits introductifs d'instance et aux actes/requêtes d'appel, le fait qu'au dispositif de la requête d'appel, PERSONNE1.) ne réitère pas sa demande relative aux frais extraordinaires ne porte pas à conséquence.

Aux termes de l'article 376-2, alinéas 1 et 2 du Code civil, tel qu'il a été introduit par la loi de 2018, « *en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ».

En application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires,

consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a aucun contact avec les enfants communs. C'est partant à tort qu'il s'oppose à participer par moitié à leurs frais extraordinaires, au motif que cette participation l'empêcherait d'organiser des activités avec eux.

En application de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, le jugement du 27 mars 2024 est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à participer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

L'appel est non fondé.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.